

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 13/11/2019**

**Présents:** M. SERVAIS Dominique, Bourgmestre;  
MM. LERUSSE Didier, DUMONT Pierre-Philippe, Mme KERZMANN Evelyne,  
Echevins;  
Mmes. DELATHUY Liliane, KINNART Michèle, PIRSON Joëlle, LOIX Christiane,  
RIGA Yvette, WERY Amandine, MM FALLAIS Yves, PESSER Pierre, Conseillers;  
Mme. COLLIN Laurence, Directrice générale.

**Excusée:** Mme FRANCOIS Sarah, Conseillère communale.

**Objet : Finances communales – taxes et redevances pour les exercices 2020 à 2025**  
**Redevance sur les demandes de changement de prénom**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 19/12/2006 relative au Code des droits et taxes divers ;

Vu la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges modifiée en son titre 3, chapitre 1er, la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms.

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (MB 18/07/2018) qui parle de la redevance et de l'entrée en vigueur de la loi au 1/8/2018.

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Considérant que l'instruction des dossiers de demandes de changement de prénom requiert de la part des services communaux (état civil et population) un travail important depuis l'entrée en vigueur de cette loi ;

Considérant que le traitement d'un dossier de demande de changement de prénom requiert, notamment des photocopies, les enveloppes, les frais d'envoi, et que cela engendre des dépenses;

Considérant qu'il faut éviter une certaine légèreté dans le chef du demandeur lors d'une demande de changement de prénom est de nature;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**A R R E T E**, à l'unanimité des membres présents.

**Article 1** : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31/12/2025, il est établi au profit de la commune une redevance pour une demande de changement de prénom. La redevance est due au moment de l'introduction du dossier par la personne.

**Article 2** : Le montant de la redevance sera perçu au comptant et est fixée comme suit :

- **250 euros** pour une demande de changement de prénom.

**Article 3** : pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre). Dans ce cas, le montant correspond à 10% du montant voté (art.120 de la loi du 11.07.2018) soit **25€**;

**Article 4** : pour les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge (il s'agit de personnes n'ayant pas de nom ou de prénom), aucune redevance ne sera réclamée.

**Article 5** : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Ainsi, c'est uniquement lorsque la dette ne répond pas à ces critères que le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 6** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L1131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,  
L. Collin

Le Président,  
D. Servais

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Laurence Collin

Le Bourgmestre,

Dominique Servais

